



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 5843

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème posé par les disparités de traitement qui existent entre les attachés d'administration centrale et ceux qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés. Ainsi, dans le domaine des affaires culturelles, les premiers perçoivent en moyenne une rémunération supérieure de 25 p. 100 à celle reçue par les seconds, la différence ainsi constatée étant essentiellement liée au niveau des indemnités versées. Alors que la filière de recrutement et de formation est la même - celle des instituts régionaux d'administration - et que les responsabilités assumées sont identiques, rien ne paraît justifier une telle discrimination, de surcroît génératrice de difficultés, à l'heure où l'on souhaite favoriser un redéploiement des services publics dans le souci d'un meilleur aménagement du territoire. Il lui demande, par conséquent s'il est envisagé d'apporter des correctifs à cette situation, dénoncée par les agents concernés.

### Texte de la réponse

Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire spécifiques. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps, qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés, n'est pas spécifique au ministère de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'État. Cependant, la situation des attachés ne doit pas être appréciée au regard du seul régime indemnitaire. Il convient en effet de rappeler que la mise en œuvre des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille, confirmée par l'actuel gouvernement, va se traduire en 1995 et 1996 par la revalorisation des carrières des attachés des services déconcentrés (dont ceux de la culture) et leur alignement sur la carrière des attachés d'administration centrale. Cette réforme qui traduit la volonté de reconnaître les responsabilités dévolues à ces fonctionnaires et de favoriser la mobilité s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration conduite par le Gouvernement et va dans le sens souhaité par M. Charles. Elle n'est toutefois pas exclusive, dans certains cas, d'une différenciation des régimes indemnitaires pour tenir compte des sujétions particulières. Ce choix est de la responsabilité des ministères gestionnaires. Le ministère de la fonction publique s'assure qu'il s'inscrit dans le cadre général de la politique du Gouvernement et dans le respect de la réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5843

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3007

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4058